



"Sport et Loisirs pour tous"

Devenez ! Mécène !

C'est renversant ...

MECENAT

Distinction de base

ou PARRAINAGE ?

Parrainage et mécénat ont les mêmes champs d'intervention (domaine **sportif**, culturel, social, environnemental...) mais se distinguent :

- Par l'existence (parrainage) ou non (mécénat) de retombées commerciales quantifiables directes que l'entreprise peut retirer des dépenses qu'elle a engagées
- Par la nécessité, lorsqu'il s'agit de mécénat, pour la structure bénéficiaire (association,...) d'être reconnu **organisme d'intérêt général**
- Avec le parrainage, l'objectif de l'entreprise est de communiquer sur ses produits, ses marques
- Avec le mécénat, l'objectif de l'entreprise est de **communiquer sur son image**, sa notoriété

MECENAT	PARRAINAGE (ou sponsoring)
<p>C'est un don de l'entreprise qui lui permet une réduction d'impôt de 60% du montant de son don dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, si l'association est habilitée à émettre des reçus fiscaux (c'est-à-dire si elle est reconnue d'intérêt général)</p> <p>C'est une communication de notoriété, sur l'image de l'entreprise</p> <p>Contreparties pour l'entreprise inférieure à 25% du montant du don</p>	<p>C'est une dépense enregistrée en charge et relative à la publicité</p> <p>C'est une communication avec des retombées commerciales directes</p> <p>Prestation facturée par le parrainé</p>

MECENAT

Régime fiscal

Dans le cas du parrainage →

Dans le cas du mécénat →

Le mécénat en faveur
de l'ALC Longvic

ou PARRAINAGE ?

Les régimes fiscaux appliqués au parrainage et au mécénat permettent de les différencier plus nettement.

Les dépenses engagées par l'entreprise au profit de la structure parrainée sont déduites de son résultat et lui donnent droit à une prestation d'une valeur égale à son engagement financier. Les dépenses de parrainage sont assimilées à des **dépenses de nature publicitaire** et sont donc traitées comme des frais généraux. Pour être déductible du résultat, ces dépenses doivent demeurer dans un rapport normal avec le chiffre d'affaires de l'entreprise et l'avantage qu'elle en attend. De plus, par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA si l'organisme parrainé y est lui-même assujetti.

Lorsqu'une entreprise assujettie à l'impôt en France fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou les revenus et peut également bénéficier de contreparties disproportionnées en communication et relations publiques.

Pour les entreprises, la **réduction d'impôt est égale à 60%** du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature, et retenue dans la **limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT**, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Les actions de mécénat sont soumises à des obligations déclaratives. Les contreparties constituent un avantage offert au donateur par le bénéficiaire en plus de la réduction d'impôt. La valeur des contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don : il est communément admis un rapport de 1 à 4 entre le montant des contreparties et celui du don, c'est-à-dire que la valeur des **contreparties** accordées à l'entreprise mécène **ne doit pas dépasser 25% du montant de son don**.

L'ALC Longvic est sous statut associatif. Elle est reconnue comme **organisme d'intérêt général**. Elle peut donc recevoir des dons et délivrer des **reçus fiscaux aux entreprises** donatrices afin qu'elles puissent bénéficier des réductions d'impôts.